

Numéro du rôle : 5916
Arrêt n° 97/2015 du 25 juin 2015

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 7, 14, 51 et 100 de la loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire, introduit par Yann Baudts et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 3 juin 2014 et parvenue au greffe le 5 juin 2014, un recours en annulation des articles 7, 14, 51 et 100 de la loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire (publiée au *Moniteur belge* du 10 décembre 2013, deuxième édition) a été introduit par Yann Baudts, Vincent Bertouille, Hilde Buyse, Simon Cardon de Lichtbuer, Pierre Cauchie, Jean-Pierre de Gols (décédé le 22 juillet 2014), Patrick Lenvain, Daniel Meert, Ann Robijns, Hugo Rogghe, Greta Schockaert, Isabelle Soenen, Christiaan van Erps, Johan Van Laethem, Rudy Verbeke, Carl Vrints, Luc Brewaeys, André De Muylder, Géry De Walque, Kristine Hänsch, Martine Mosselmans, Jean-Hwan Tasset et l'ASBL « Union royale des Juges de paix et Juges au Tribunal de Police de Belgique », assistés et représentés par Me F. Judo et Me H. Boularbah, avocats au barreau de Bruxelles.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire et les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 22 avril 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs F. Daoût et T. Merckx-Van Goey, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 20 mai 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 20 mai 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt

A.1.1. Les vingt-deux premières parties requérantes sont des juges de paix ou des juges au tribunal de police dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. En vertu des dispositions attaquées, chacune d'entre elles serait désormais soumise à l'autorité d'un chef de corps qui n'est pas lui-même juge de paix ou juge au tribunal de police. La condition de l'intérêt à agir serait dès lors indéniablement remplie dans leur chef.

A.1.2. L'Union royale des juges de paix et juges au tribunal de police de Belgique a, statutairement, pour mission de défendre les intérêts des juges de paix et des juges au tribunal de police dans l'optique du maintien et du développement de leur rôle de juge de proximité au service des justiciables. Elle a également pour mission de

veiller à une justice optimale, à l'amélioration des conditions de travail, des moyens et du statut des membres. Les dispositions attaquées affecteraient donc directement l'objet social de l'ASBL.

A.2. Dans son mémoire, le Conseil des ministres soutient que les parties requérantes se contentent d'affirmer, sans l'établir par des éléments probants, que le fait d'être soumis en tant que juge de paix et juge au tribunal de police à un chef de corps qui n'est pas un des leurs mais un président du tribunal de première instance leur causerait un préjudice.

A.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes renvoient à l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi pour justifier leur intérêt à agir. Dans cet avis, le Conseil d'Etat a, en effet, constaté que pour les juges de paix et les juges au tribunal de police concernés, le régime mis en place par les dispositions attaquées impliquait qu'en matière de discipline, d'attribution et de répartition des affaires, ils ne relèveraient plus d'un chef de corps propre, lequel peut être réputé mieux sensibilisé à la spécificité des fonctions concernées.

Quant à la recevabilité ratione temporis du recours

A.4.1. Le Conseil des ministres soutient que les règles applicables dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles quant au rôle et à l'identité du président ou du chef de corps des juges de paix et des juges au tribunal de police sont issues du régime mis en place par la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, auquel l'article 7 de la loi du 1er décembre 2013 attaquée n'apporterait que des adaptations techniques.

A.4.2. Il est également soutenu qu'en tout état de cause, la Cour est invitée à limiter son examen aux dispositions attaquées en ce que ces dernières affecteraient la situation des juges de paix et des juges au tribunal de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le recours ne serait, en effet, aucunement dirigé contre les dispositions litigieuses en ce qu'elles règlent la situation au sein de l'arrondissement judiciaire d'Eupen.

A.5. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes précisent que l'objectif du législateur de 2012 concernant l'organisation des juges de paix et des juges de police était de nature technique. Il s'agissait, en effet, d'adapter la situation des juges de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles aux spécificités techniques décidées pour cet arrondissement et notamment d'adapter les compétences du président du tribunal de première instance unique de Bruxelles au dédoublement des tribunaux de première instance que ce soit en matière disciplinaire ou dans le cadre des procédures de nomination. Or, le recours dirigé contre la loi du 1er décembre 2013 porte sur la mise en œuvre de la création d'un chef de corps spécifique aux juges de paix et de police qui, en l'espèce, est refusée aux juges de paix et aux juges du tribunal de police bruxellois.

Quant au fond

A.6.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par les articles 7, 14, 51 et 100 de la loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire.

Les parties requérantes dénoncent la différence de traitement instaurée entre deux catégories comparables de personnes, à savoir, d'une part, les juges de paix et de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et, d'autre part, les juges de paix et de police des autres arrondissements judiciaires.

A.6.2. Les parties requérantes soulignent que l'objectif poursuivi par le législateur fédéral lorsqu'il a instauré cette différence de traitement était de tenir compte de l'absence de dédoublement linguistique des juges de paix dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, trouvant son origine dans la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et d'éviter que deux chefs de corps soient compétents pour la direction des juges de paix bilingues et pour les tribunaux de police unilingues.

Les parties requérantes relèvent que dans le régime mis en place par les dispositions attaquées pour les juges de paix de l'arrondissement administratif de Bruxelles et, dans une certaine mesure, de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, les fonctions du président sont précisément exercées conjointement par les deux présidents des tribunaux de première instance néerlandophone et francophone par délibération en consensus. Ce régime serait similaire à la situation que le législateur a précisément eu pour objectif d'éviter lorsqu'il a instauré la différence de traitement critiquée.

A.6.3. Les parties requérantes décrivent les missions confiées au président des juges de paix et de police telles qu'elles sont décrites par plusieurs dispositions du Code judiciaire modifiées par la loi du 1er décembre 2013 attaquée.

Elles relèvent que depuis l'adoption de cette dernière, d'autres missions lui ont également été confiées puisque deux organes de direction ont été créés dans lesquels les présidents des juges de paix et de police sont amenés à siéger. Ainsi, la loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire a créé un collège des cours et tribunaux qui assure le bon fonctionnement général du siège et soutient la gestion au sein des différentes juridictions du pays. Deuxièmement a été créé dans chaque juridiction un comité de direction qui assiste le chef de corps pour la direction générale, l'organisation et la gestion de l'entité judiciaire et qui, dans l'avenir, rédigera un plan de gestion qui décrit les activités prévues de l'entité judiciaire pour les trois années à venir ainsi que les moyens requis pour son fonctionnement. En ce qui concerne les justices de paix et les tribunaux de police, ce comité de direction est composé du président des juges de paix, des juges du tribunal de police, du vice-président et du greffier en chef. C'est au niveau de ce comité que seront gérées à l'avenir les ressources humaines, matérielles et budgétaires des juridictions.

Toutes ces missions du président des juges de paix et de police ont une incidence importante sur l'exercice des fonctions des juges de paix et de police, tant en termes d'organisation de ces juridictions que de désignation du ou des cantons dans lesquels les juges de paix les exercent. Il en est de même en ce qui concerne la désignation temporaire d'un ou de plusieurs juges de paix dans les tribunaux de police et inversement. Les chefs de corps jouent également un rôle important en termes disciplinaires, de même que dans la gestion de la juridiction.

A.6.4. La circonstance que ces missions ne sont pas remplies par un des leurs mais par les présidents des tribunaux de première instance de Bruxelles serait gravement préjudiciable aux juges de paix et de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Les présidents des tribunaux de première instance de Bruxelles seraient, en effet, par définition moins disponibles pour veiller à la bonne marche et au fonctionnement des justices de paix et des tribunaux de police de cet arrondissement que ne le serait un président exclusif. Ils auraient une moins bonne connaissance des caractéristiques et du fonctionnement des justices de paix et des tribunaux de police. Enfin, il est relevé qu'aucun juge de paix ni aucun juge du tribunal de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ne pourrait jamais siéger ni au sein du comité de direction ni au sein du collège des cours et tribunaux.

Quant aux missions relatives à la mobilité des magistrats et au rôle du chef de corps et de l'autorité disciplinaire, la circonstance que ces fonctions sont exercées par les présidents des tribunaux qui constituent précisément la juridiction d'appel pour un grand nombre des décisions prises par les juges de paix et de police poserait un risque grave d'atteinte à l'indépendance de ceux-ci. Les présidents des tribunaux de première instance pourraient, au moyen de leurs compétences de chef de corps, notamment en termes de répartition des affaires, influencer la jurisprudence des juges de paix et des tribunaux de police de l'arrondissement. Une confusion serait ainsi créée à l'égard des seuls juges de paix et de police de Bruxelles entre le rôle de juridiction d'appel et le rôle d'autorité hiérarchique exercé par les présidents des tribunaux de première instance de Bruxelles.

Quant aux missions de gestion de la juridiction touchant au budget, des problèmes de conflit d'intérêts pourraient se poser dans le chef des présidents des tribunaux de première instance qui devront négocier le budget de leur propre juridiction ainsi que celui des justices de paix et des tribunaux de police, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur les conditions de travail de ces derniers.

A.6.5. Les parties requérantes ajoutent que si l'on devait considérer que c'est notamment au regard de l'objectif de ne pas remettre en cause la réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde que les dispositions attaquées ont été adoptées, il y aurait lieu de constater la disproportion manifeste entre la différence de traitement dénoncée et l'objectif poursuivi par le législateur.

Deux autres solutions moins préjudiciables aux juges de paix et de police concernés auraient pu être adoptées. Une première solution aurait consisté à prévoir deux présidents, eux-mêmes juges de paix ou juges au tribunal de police, compétents pour la direction des juges de paix bilingues et qui auraient pu exercer leurs fonctions selon la méthode du consensus, le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles pouvant intervenir à défaut de pareil consensus. Une seconde solution, qui a fait l'objet d'un amendement proposé à la Chambre et au Sénat mais qui a été rejeté, reposerait sur le constat qu'il n'est en réalité pas nécessaire de prévoir deux présidents pour les juges de paix de Bruxelles. Ceux-ci relèvent en effet actuellement de l'assemblée générale néerlandophone ou de l'assemblée générale francophone en fonction de la langue de leur diplôme ainsi que l'indique l'article 259*decies*, § 2, alinéa 4, du Code judiciaire. Le critère de la langue du diplôme aurait donc pu être retenu pour doter les juges de paix de Bruxelles qui ont un diplôme en français d'un président francophone et les juges de paix de Bruxelles qui ont un diplôme en néerlandais d'un président néerlandophone, tous deux étant eux-mêmes juges de paix ou juges au tribunal de police.

A.7.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres commence par souligner que les catégories de personnes en cause ne seraient pas suffisamment comparables dans la mesure où les juges de paix et les juges au tribunal de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles exercent leurs fonctions dans un arrondissement avec une spécificité propre qui le distingue de tous les autres arrondissements judiciaires du Royaume. Cette spécificité serait précisément traduite dans la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, loi qui est le résultat d'un accord politique traduisant un équilibre communautaire.

D'après le Conseil des ministres, le caractère objectif du critère de distinction de même que la légitimité de l'objectif poursuivi ne pourraient être remis en cause, ce que les parties requérantes s'abstiennent d'ailleurs de faire. Il ne pourrait par ailleurs être soutenu que la mesure adoptée n'est pas pertinente au regard de l'objectif poursuivi. Il est relevé que l'absence de transposition du système instauré par la loi du 1er décembre 2013 pour les arrondissements judiciaires au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles serait justifiée par le fait qu'en raison de la répartition linguistique des magistrats et de l'absence de dédoublement des juges de paix, le nouveau système aurait pour effet d'avoir deux chefs de corps compétents pour la direction des juges de paix bilingues et pour les tribunaux de police unilingues. Or, cette conséquence aurait été évitée pour l'essentiel par le maintien du système instauré par la loi du 19 juillet 2012 qui ne prévoit qu'un seul président et chef de corps compétent dans plusieurs cas énumérés à l'article 72*bis* du Code judiciaire tel qu'il a été introduit par la loi du 19 juillet 2012 et auquel l'article 14 de la loi attaquée n'apporte qu'une adaptation technique. Ce ne serait finalement que dans le cas des justices de paix dont le siège est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale que les missions du président des juges de paix et des juges au tribunal de police sont remplies systématiquement par les deux présidents des tribunaux de première instance néerlandophone et francophone par consensus ou à défaut par le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles.

A.7.2. Quant aux prétendues conséquences disproportionnées qu'auraient les dispositions attaquées, le Conseil des ministres soutient que le seul fait que le président des juges de paix et des juges au tribunal de police ne soit pas un juge de paix ou un juge au tribunal de police, mais bien le président du tribunal de première instance de Bruxelles ne suffit pas à établir que ce dernier remplirait ses missions ou son rôle de chef de corps ou d'autorité disciplinaire au détriment des juges concernés.

Le Conseil des ministres ajoute qu'en matière de mobilité des magistrats, les juges de paix et les juges au tribunal de police n'ont pas plus de raisons de craindre de maintenir une jurisprudence contraire à la juridiction d'appel que d'adopter une jurisprudence différente ou contraire à celle du président des juges de paix ou des juges au tribunal de police si ce dernier était un des leurs.

Le Conseil des ministres rappelle également que certaines garanties ont été mises sur pied par le législateur pour éviter l'arbitraire dans ce domaine. Il cite l'article 68 nouveau du Code judiciaire tel qu'il a été remplacé par l'article 9 de la loi du 1er décembre 2013. Il cite également le nouvel article 413, § 5, du Code judiciaire tel qu'il a été modifié par l'article 23 de la loi du 15 juillet 2013 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline, qui organise un recours pouvant être introduit par les magistrats contre des sanctions disciplinaires déguisées dont ils s'estiment victimes et à laquelle une décision de mobilité pourrait s'apparenter.

A.8.1. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes se réfèrent une nouvelle fois à l'avis du Conseil d'Etat rendu à propos de l'avant-projet de loi devenu la loi attaquée. Elles rappellent que les juges de paix et de police exercent les mêmes fonctions quel que soit l'arrondissement judiciaire dans lequel ils travaillent. Il apparaîtrait clairement que les juges de paix et de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles se trouvent dans une situation comparable à celle des autres juges de paix et de police, de sorte qu'il était possible de prévoir à leur égard une règle semblable à celle qui est prévue pour ces derniers.

A l'estime des parties requérantes, le régime prévu pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles instaurerait à plusieurs reprises une dualité d'autorité, ce que le législateur a pourtant justement voulu éviter, de sorte que la pertinence de la différence de traitement instaurée serait extrêmement faible.

A.8.2. Quant au caractère proportionné de la mesure, les parties requérantes rappellent l'argumentation qu'elles ont développée dans leur requête et regrettent que le Conseil des ministres n'ait pu apporter d'autres arguments plus convaincants pour contrer les craintes exprimées par les parties requérantes à propos de l'indépendance des juges.

- B -

B.1.1. L'Union royale des juges de paix et juges au tribunal de police de Belgique ainsi que plusieurs juges de paix ou juges au tribunal de police dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles demandent l'annulation des articles 7, 14, 51 et 100 de la loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire.

B.1.2. Dans un moyen unique, les parties requérantes soutiennent que les dispositions attaquées sont contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elles créeraient une différence de traitement discriminatoire entre les juges de paix et des tribunaux de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et les juges de paix et des tribunaux de police des autres arrondissements. Ainsi, tandis que les premiers ont pour chefs de corps les présidents des tribunaux de première instance francophone et néerlandophone de Bruxelles, les seconds ont pour chefs de corps un juge de paix ou un juge au tribunal de police.

B.2.1. L'article 7 attaqué remplace l'article 65*bis* du Code judiciaire, inséré par la loi du 13 mars 2001 « modifiant diverses dispositions en vue de créer une assemblée générale des juges de paix et des juges au tribunal de police », par ce qui suit :

« Dans chaque arrondissement, à l'exception des arrondissements judiciaires de Bruxelles et d'Eupen, il y a un président et un vice-président des juges de paix et des juges au tribunal de police.

La présidence est assurée en alternance par un juge de paix et un juge au tribunal de police. Le vice-président est respectivement juge de paix ou juge au tribunal de police, selon que le président est juge au tribunal de police ou juge de paix ».

B.2.2. L'article 14 attaqué remplace dans l'article 72*bis*, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire, inséré par l'article 6 de la loi du 19 juillet 2012 « portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles », les mots « les missions du président du tribunal de première instance visées au présent chapitre » par les mots « les missions du président visé au présent chapitre ».

B.2.3. L'article 51 attaqué dispose :

« A l'article 186*bis* du même Code, inséré par la loi du 22 décembre 1998 et modifié en dernier lieu par la loi du 19 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

‘ Pour l'application du présent titre, le président des juges de paix et des juges au tribunal de police agit en qualité de chef de corps des juges de paix et des juges au tribunal de police de son arrondissement judiciaire. ’;

2° dans l'alinéa 2, les mots ‘ des juges de paix, des juges au tribunal de police ’ sont remplacés par les mots ‘ des juges de paix et des juges au tribunal de police ’ et les mots ‘ , des juges de paix de complément et des juges de complément au tribunal de police ’ et les mots ‘ et des juges de complément ’ sont abrogés;

3° dans l'alinéa 3, les mots ‘ et les juges de paix de complément ’ sont abrogés;

4° dans l'alinéa 4, les mots ‘ et les juges de paix de complément ’ sont abrogés;

5° dans l'alinéa 5, les mots ‘ et des juges de complément ’ sont abrogés;

6° dans l'alinéa 6, les mots ' et les juges de paix de complément ' sont abrogés et dans le texte néerlandais les mots ' en toegevoegde vrederechters ' sont abrogés;

7° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 7 et 8 :

' Dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen, le président du tribunal première instance agit en qualité de chef de corps des juges de paix et des juges au tribunal de police. ' ».

B.2.4. Enfin, l'article 100 attaqué dispose :

« A l'article 410, § 1er, du même Code, remplacé par la loi du 7 juillet 2002 et modifié en dernier lieu par la loi du 19 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 1°, deuxième tiret, les mots ' des présidents des tribunaux de première instance, des présidents des tribunaux de commerce, des juges de complément au tribunal de première instance et des juges de complément au tribunal de commerce ' sont remplacés par les mots ' des présidents des tribunaux de première instance, des présidents des tribunaux de commerce et des présidents des juges de paix et des juges au tribunal de police, ';

b) dans le 1°, troisième tiret, les mots ' des présidents des tribunaux du travail ' sont remplacés par les mots ' et des présidents des tribunaux du travail ' et les mots ' et des juges de complément au tribunal du travail ' sont abrogés;

c) dans le 1°, quatrième tiret, les mots ' , des juges de paix, des juges au tribunal de police, des juges de paix de complément et des juges de complément au tribunal de police ' sont remplacés par les mots ' et dans les arrondissements judiciaires de Bruxelles et d'Eupen, des juges de paix et des juges au tribunal de police; ';

d) le 1° est complété par un tiret rédigé comme suit :

' - à l'exception des arrondissements judiciaires de Bruxelles et d'Eupen, le président des juges de paix et juges du tribunal de police à l'égard des juges de paix et des juges au tribunal de police; ';

e) dans le 2°, deuxième tiret, les mots ' des procureurs du Roi, des auditeurs du travail, des substituts du procureur du Roi de complément et des substituts de l'auditeur du travail de complément ' sont remplacés par les mots ' des procureurs du Roi et des auditeurs du travail ' ».

B.2.5. L'article 410 du Code judiciaire a été modifié par l'article 35 de la loi du 8 mai 2014 « portant modification et coordination de diverses lois en matière de Justice », qui a inséré la phrase suivante entre la première et la seconde phrase de l'article 410, § 2, alinéa 2, du Code :

« Pour l'application du présent article, les membres du parquet fédéral sont assimilés aux membres des parquets généraux ».

Cette modification n'a pas d'incidence sur le moyen unique invoqué par les parties requérantes. Par conséquent, la Cour ne doit pas en tenir compte.

B.3. Dans son mémoire, le Conseil des ministres soutient que le recours est irrecevable en raison de sa tardiveté. La situation régissant l'arrondissement judiciaire de Bruxelles en ce qui concerne le rôle et l'identité du président ou du chef de corps des juges de paix et des juges au tribunal de police résulterait, en effet, de dispositions antérieures à la loi attaquée, à savoir des articles 6, 19, 33 et 35 de la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (ci-après : loi du 19 juillet 2012).

B.4.1. Comme il est indiqué en B.2.2, l'article 6 de la loi du 19 juillet 2012 précitée a inséré dans la deuxième partie, livre premier, titre premier, chapitre Ier, section II, du Code judiciaire, un article *72bis*, rédigé comme suit :

« Pour les tribunaux de police dont le siège est établi dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde et pour le tribunal de police néerlandophone de Bruxelles, les missions du président du tribunal de première instance visées au présent chapitre sont remplies par le président du tribunal de première instance néerlandophone; pour le tribunal de police francophone de Bruxelles, ces missions sont remplies par le président du tribunal de première instance francophone.

Pour les justices de paix dont le siège est établi dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, les missions du président du tribunal de première instance visées au présent chapitre sont remplies par le président du tribunal de première instance néerlandophone; néanmoins, le président du tribunal de première instance francophone est impliqué dans les décisions prises en exécution de ces missions chaque fois qu'il en fait la demande par simple requête au président du tribunal de première instance néerlandophone en vue d'un consensus.

Pour les justices de paix dont le siège est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, ces missions sont remplies par délibération en consensus par les deux présidents des tribunaux de première instance néerlandophone et francophone.

A défaut de consensus en cas d'application des alinéas 2 et 3, le premier président de la cour d'appel de Bruxelles prend la décision ».

B.4.2. L'article 19 de la loi du 19 juillet 2012 a inséré entre les alinéas 1er et 2 de l'article 186*bis* du Code judiciaire, six alinéas rédigés comme suit :

« Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le président du tribunal de première instance néerlandophone agit en qualité de chef de corps des juges de paix, des juges au tribunal de police, des juges de paix de complément et des juges de complément au tribunal de police siégeant dans les justices de paix et les tribunaux de police dont le siège est établi dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde et des juges et des juges de complément dans le tribunal de police néerlandophone dont le siège est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

En ce qui concerne les juges de paix et les juges de paix de complément dont le siège est établi dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, le président du tribunal de première instance francophone est impliqué dans les décisions chaque fois qu'il en fait la demande par simple requête au président du tribunal de première instance néerlandophone en vue d'un consensus.

Par dérogation à l'alinéa 3, en ce qui concerne les juges de paix et les juges de paix de complément qui siègent dans les justices de paix du canton judiciaire dont le siège est établi à Kraainem et Rhode-Saint-Genèse et du canton judiciaire dont le siège est établi à Meise, la fonction de chef de corps est exercée conjointement par le président du tribunal de première instance néerlandophone et le président du tribunal de première instance francophone. Les décisions sont délibérées en consensus.

Le président du tribunal de première instance francophone agit comme chef de corps des juges et des juges de complément au tribunal de police francophone dont le siège est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

En ce qui concerne les juges de paix et les juges de paix de complément des justices de paix dont le siège est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, la fonction de chef de corps est exercée conjointement par le président du tribunal de première instance néerlandophone et le président du tribunal de première instance francophone. Les décisions sont délibérées en consensus.

A défaut de consensus en cas d'application des alinéas 3, 4 et 6, le premier président de la cour d'appel de Bruxelles prend la décision ».

B.4.3. L'article 33 de la loi du 19 juillet 2012 a complété l'article 398 du Code judiciaire par quatre alinéas rédigés comme suit :

« Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le tribunal de première instance néerlandophone a droit de surveillance sur les justices de paix et les tribunaux de police dont le siège est établi dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde et sur le tribunal de police néerlandophone dont le siège est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. En ce qui concerne les justices de paix, le tribunal de première instance francophone est impliqué dans les décisions chaque fois qu'il en fait la demande par simple requête au tribunal de première instance néerlandophone en vue d'un consensus.

Le tribunal de première instance francophone a droit de surveillance sur le tribunal de police francophone dont le siège est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Le tribunal de première instance néerlandophone et le tribunal de première instance francophone ont conjointement droit de surveillance sur les justices de paix dont le siège est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Les décisions sont délibérées en consensus.

A défaut de consensus en cas d'application des alinéas 2 et 4, le premier président de la cour d'appel de Bruxelles prend la décision ».

B.4.4. Enfin, l'article 35 de la loi du 19 juillet 2012 a complété l'article 410, § 1er, 1°, quatrième tiret, du Code judiciaire, par six alinéas rédigés comme suit :

« Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le président du tribunal de première instance néerlandophone est compétent à l'égard des juges de paix et des juges aux tribunaux de police dont le siège est établi dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde et à l'égard des juges au tribunal de police néerlandophone dont le siège est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

A l'égard des juges de paix qui siègent dans les justices de paix du canton judiciaire dont le siège est établi à Kraainem et Rhode-Saint-Genèse et du canton judiciaire dont le siège est établi à Meise, les présidents des tribunaux de première instance néerlandophone et francophone sont conjointement compétents. Les décisions sont délibérées en consensus.

En ce qui concerne les autres justices de paix dont le siège est établi dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, le président du tribunal de première instance francophone est impliqué dans les décisions chaque fois qu'il en fait la demande par simple requête au président du tribunal de première instance néerlandophone en vue d'un consensus.

Le président du tribunal de première instance francophone est compétent à l'égard des juges au tribunal de police francophone dont le siège est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Les présidents des tribunaux de première instance néerlandophone et francophone sont conjointement compétents à l'égard des juges de paix des justices de paix dont le siège est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Les décisions sont délibérées en consensus.

A défaut de consensus en cas d'application des alinéas 3, 4 et 6, le premier président de la cour d'appel de Bruxelles prend la décision ».

B.5. Comme l'indique son intitulé, la loi du 19 juillet 2012 a réformé l'arrondissement judiciaire de Bruxelles en organisant la scission du parquet et de l'auditorat du travail pour l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde et Bruxelles et en dédoublant le tribunal de

première instance, le tribunal de commerce, le tribunal du travail et le tribunal d'arrondissement de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ainsi que le tribunal de police de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Les justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et les tribunaux de police de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde n'ont, en revanche, pas été dédoublés.

B.6. Un recours en annulation de la loi du 19 juillet 2012 a été introduit devant la Cour et a donné lieu à l'arrêt n° 96/2014, du 30 juin 2014. Au nombre des dispositions attaquées figuraient les articles 6, 19, 33 et 35 précités. Les parties requérantes alléguaient la violation de plusieurs dispositions de la Constitution et des traités internationaux en ce que soit le président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, soit ce Tribunal, exercent des compétences à l'égard des justices de paix ayant leur siège dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde.

Par son arrêt précité, la Cour a jugé :

« B.40.1. En vertu de l'article 72*bis*, deuxième alinéa, du Code judiciaire, le président du Tribunal de premier instance néerlandophone de Bruxelles exerce les missions visées dans le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la partie II du Code judiciaire.

B.40.2. Il ressort de l'article 186*bis*, alinéa 1er, du Code judiciaire que, pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le président du tribunal de première instance agit en qualité de chef de corps des juges de paix « pour l'application du présent titre », c'est-à-dire le titre VI (' Des conditions de nomination et de la carrière des magistrats et du personnel judiciaire ') du livre Ier (' Organes du pouvoir judiciaire ') de la partie II (' De l'organisation judiciaire ') du même Code. En cette qualité, son avis est demandé avant que le Roi procède à une nomination de juge de paix (article 259*ter*, § 1er, du Code judiciaire).

B.40.3. L'article 398 du Code judiciaire, qui fait partie du chapitre I (' Dispositions réglant la hiérarchie et la surveillance ') du titre V (' De la discipline ') du livre II (' Des fonctions judiciaires ') de la partie II de ce Code, prévoit un droit de surveillance, notamment, du tribunal de première instance sur les juges de paix de l'arrondissement.

B.40.4. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 16 de la loi du 15 juillet 2013 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline, l'article 410, § 1er, du Code judiciaire précise quelles autorités disciplinaires sont compétentes pour intenter une procédure disciplinaire à l'égard, notamment, des juges de paix. Cette autorité disciplinaire compétente mène l'instruction disciplinaire pour ce qui concerne les faits qui sont susceptibles d'être sanctionnés par une peine mineure (article 411, § 1er, du Code judiciaire, avant son remplacement par l'article 18 de la loi du 15 juillet 2013) et est compétente pour infliger une peine mineure (article 412, § 1er, du même Code, avant son remplacement par l'article 21 de

la loi du 15 juillet 2013). Si, après avoir instruit les faits, elle estime qu'une peine majeure doit être infligée, cette autorité doit saisir la chambre linguistiquement compétente du Conseil national de discipline (article 411, § 2, du même Code, avant son remplacement par l'article 18 de la loi du 15 juillet 2013). »

La Cour a également relevé en B.45.5 de l'arrêt précité qu'alors qu'un sénateur s'interrogeait sur les raisons pour lesquelles les justices de paix n'avaient pas été dédoublées, le secrétaire d'Etat aux réformes institutionnelles avait répondu que cette décision s'inscrivait dans l'équilibre que les huit partis avaient trouvé. Pour les justices de paix, les partis n'avaient pas estimé qu'un dédoublement était nécessaire (*Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 5-1673/3, p. 134).

La Cour a jugé non fondé le moyen dirigé contre les articles 6, 19, 33 et 35 de la loi du 19 juillet 2012 pour les motifs qui suivent :

« B.46. Comme cela a été relevé au cours des travaux préparatoires relatifs aux dispositions attaquées, pour les tribunaux de police ayant leur siège dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, lesdites dispositions prévoient la compétence du président du tribunal de première instance néerlandophone, sans que le président du tribunal francophone soit d'une manière quelconque associé à ses décisions.

B.47. En revanche, pour les matières visées aux articles 72*bis*, 186*bis*, 398 et 410 du Code judiciaire, les articles 6, 19, 33 et 35, attaqués, de la loi du 19 juillet 2012 prévoient, à l'égard de toutes les justices de paix ayant leur siège dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, la compétence du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, ou du président de ce tribunal, et l'association facultative, sur simple demande, du tribunal de première instance francophone de Bruxelles ou du président de ce tribunal, pour prendre les décisions désignées par celui-ci. Par dérogation, les articles 19 et 35, attaqués, de la loi du 19 juillet 2012 prévoient en outre que, pour ce qui concerne les matières visées aux articles 186*bis* et 410 du Code judiciaire, le président du tribunal francophone et du tribunal néerlandophone de Bruxelles sont conjointement compétents à l'égard des juges de paix qui siègent dans les justices de paix du canton judiciaire dont le siège est établi à Kraainem et Rhode-Saint-Genèse et du canton judiciaire dont le siège est établi à Meise.

B.48. Si le Constituant et le législateur ont entendu, dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, scinder le parquet dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, en un parquet de Bruxelles, compétent sur le territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, et un parquet de Hal-Vilvorde, compétent sur le territoire de Hal-Vilvorde, ils ont en revanche entendu maintenir l'existence de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. C'est la raison pour laquelle les juridictions ont été dédoublées et un certain nombre de liens ont été maintenus entre les arrondissements administratifs de Bruxelles-Capitale et de Hal-Vilvorde.

B.49. L'objectif d'équilibre communautaire recherché dans le cadre des dispositions attaquées, qui a été rappelé par le secrétaire d'Etat aux réformes institutionnelles, peut justifier qu'une distinction soit opérée entre les justices de paix et les tribunaux de police, telle celle dénoncée en l'espèce par la partie requérante, pourvu que les mesures ainsi prises ne soient pas disproportionnées. Elles le seraient notamment si une telle solution était recherchée au prix d'une méconnaissance de libertés et de droits fondamentaux.

B.50. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, comme il est dit en B.45.3 et B.45.4, l'intervention du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, ou du président de ce tribunal, est facultative et ne constitue pas un droit de veto ou de tutelle sur les juridictions concernées. Si, comme l'a exposé le secrétaire d'Etat aux réformes institutionnelles (voy. B.45.8), l'intervention dudit président ou du tribunal lui-même est renforcée par l'exercice d'une compétence conjointe avec son homologue néerlandophone, à l'égard des juges de paix qui siègent dans les justices de paix du canton judiciaire dont le siège est établi à Kraainem, Rhode-Saint-Genèse et Meise, une telle mesure se justifie par la circonstance que lesdits cantons couvrent des communes de la région de langue néerlandaise qui connaissent un régime de facilités linguistiques au profit de leurs habitants francophones.

Les dispositions attaquées ont entendu renforcer l'autonomie du président du tribunal de première instance néerlandophone, qui peut désormais exercer ses attributions de manière autonome, alors que jusqu'à l'adoption des dispositions entreprises, le président du tribunal de première instance de Bruxelles exerçait un contrôle et donnait un avis sur les jours d'audience et les besoins du service pour toutes les justices de paix et les tribunaux de police néerlandophones de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde.

B.51. Enfin, les dispositions attaquées ne portent pas atteinte aux droits des justiciables eux-mêmes, dès lors qu'elles ne concernent ni la procédure ni l'emploi des langues devant les juridictions concernées. »

B.7.1. La loi du 1er décembre 2013 attaquée poursuit plusieurs objectifs : assurer une meilleure gestion et une plus grande efficacité de la justice en revoyant la structure organisationnelle et la gestion matérielle au quotidien dans les différents ressorts, notamment par la réduction du nombre de ceux-ci; tendre à l'élimination de l'arriéré et permettre que la justice soit rendue plus rapidement en la rendant plus efficace par un meilleur management organisationnel et la mise en place de procédures plus courtes; renforcer la qualité de la jurisprudence, par une amélioration de la qualité des services et une proximité suffisante du citoyen (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2858/001, pp. 6 et 7).

B.7.2. Plusieurs mesures ont été prises afin d'atteindre ces objectifs, parmi lesquelles la création d'arrondissements judiciaires plus vastes et une mobilité accrue des magistrats.

B.8.1. A propos de la nouvelle structure des arrondissements, l'exposé des motifs du projet de loi mentionne :

« Le présent projet de loi crée 12 arrondissements au travers d'une fusion des 27 arrondissements existants. Les nouveaux arrondissements coïncideront avec les provinces, avec, compte tenu de notre structure étatique, un arrondissement séparé pour Bruxelles et Eupen. De ce fait, les arrondissements de Louvain et Nivelles resteront également séparés. Nivelles sera renommé Brabant wallon » (*Doc. parl. Chambre, 2012-2013, DOC 53-2858/001, p. 9*).

Il est indiqué, en ce qui concerne plus particulièrement les justices de paix et les tribunaux de police :

« Les justices de paix et les tribunaux de police assureront dans l'avenir leur gestion propre. La présente loi pose les premiers jalons à cet effet par la création d'un propre président des juges de paix et des juges au tribunal de police comme chef de corps pour les juges de paix et de police.

Les tribunaux de police seront organisés géographiquement dans le nouvel arrondissement. Les justices de paix continueront d'être organisées par canton. La gestion des tribunaux de police et des justices de paix se fera toutefois au niveau de l'arrondissement par, à terme, un propre comité de direction pour les justices de paix et le tribunal de police. Siègeront dans ce comité de direction le président, un vice-président ayant toujours une autre qualité que le président et le greffier en chef.

Etant donné que la gestion a été prévue au niveau de l'arrondissement et que le greffier en chef aura dorénavant un rôle de gestion plus important de par le soutien apporté aux chefs de corps pour la politique du personnel, la politique financière et l'informatique, il n'est plus justifié de conserver un greffier en chef pour chaque justice de paix. Le greffier de la justice de paix pourra ainsi se concentrer sur les tâches juridictionnelles de greffier. Chaque juge de paix conservera donc un greffier pour les tâches juridictionnelles » (*ibid.*, p. 15).

B.8.2. Quant à la mobilité des magistrats, il est indiqué :

« La diminution du nombre des arrondissements judiciaires découlant du projet de loi entraîne déjà un renforcement de la mobilité dès lors que les magistrats seront désormais généralement compétents sur le territoire d'arrondissements fusionnés.

Il appartiendra au chef de corps de répartir de la manière la plus adéquate son nouveau cadre entre les différentes chambres, sections/divisions ou juridictions de sorte que l'ensemble des compétences du tribunal ou des tribunaux puissent être exercées par un nombre suffisant de personnes.

Cette plus grande mobilité interne n'appelle en principe pas d'autre intervention législative que des dispositions transitoires qui, s'agissant de régler la situation des magistrats nommés avant la réforme, figurent pour partie dans le projet de loi modifiant les arrondissements judiciaires » (*ibid.*, p. 16).

B.8.3. Quant aux juges de paix et aux juges au tribunal de police, il est mentionné :

« Les juges de paix seront nommés à titre principal juge de paix dans un canton et seront nommés à titre subsidiaire dans les autres cantons de l'arrondissement judiciaire à l'intérieur duquel le président des juges de paix et juges au tribunal de police, ou dans les arrondissements de Bruxelles et d'Eupen le président du tribunal de première instance, pourra les désigner en renfort dans un ou plusieurs cantons en fonction de l'évolution des besoins des justices de paix.

Outre que ce système est le même que celui prévu à l'article 100 du Code judiciaire pour les tribunaux de première instance, cette formule affecte en priorité un juge de paix dans un canton dans lequel il a postulé et a été nommé à titre principal.

Pour le surplus, le président des juges de paix et des juges au tribunal de police, ou dans les arrondissements de Bruxelles et d'Eupen le président du tribunal de première instance, pourra soit désigner ce juge de paix en renfort dans une autre justice de paix soit désigner temporairement un voire plusieurs autres juges de paix pour venir prêter main forte au juge de paix nommé dans le canton.

Les juges au tribunal de police seront nommés dans les limites territoriales prévues par la nouvelle annexe au Code judiciaire. Une plus grande mobilité interne résultera de cette augmentation du ressort territorial » (*ibid.*, p. 17).

B.8.4. Il a été précisé que le projet n'entendait pas remettre en cause la réforme du 19 juillet 2012 et que des dispositions spécifiques étaient adoptées en vue de tenir compte de la scission du parquet et du dédoublement des juridictions dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (*ibid.*, p. 18).

B.8.5. L'article 7 de la loi attaquée a été particulièrement justifié comme suit dans les travaux préparatoires de la loi :

« Les juges de paix et les juges au tribunal de police ont dorénavant leur propre chef de corps. Celui-ci est désigné par le Roi sur proposition du Conseil supérieur de la Justice pour un mandat de deux fois cinq ans, par analogie avec les présidents des tribunaux. Etant donné que le président figure à l'article 58*bis* du Code judiciaire, il tombe sous l'application de l'article 259*quater* du même Code.

Compte tenu de la situation spécifique de Bruxelles et d'Eupen, l'organisation de l'arrondissement n'est pas facilement transposable.

Contrairement aux tribunaux, les juges de paix à Bruxelles ne sont pas dédoublés en juge de paix néerlandophones et francophones. S'il fallait choisir entre un président francophone et néerlandophone pour les juges de paix et les juges au tribunal de police, cela conduirait à

deux chefs de corps compétents pour la direction des juges de paix bilingues et pour les tribunaux de police unilingues.

Pour cette raison, à Bruxelles, le choix est fait de conserver le régime de la loi portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles » (*ibid.*, p. 24).

L'article 14 a été justifié comme suit :

« La loi portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles a introduit un article 72*bis* qui précise les compétences du président des tribunaux de première instance pour les tribunaux de police et les justices de paix de l'arrondissement de Bruxelles. Une adaptation d'ordre technique est apportée pour que l'article renvoie aux compétences du président des juges de paix et des juges au tribunal de police » (*ibid.*, p. 27).

Il a encore été précisé, concernant l'article 186*bis* du Code judiciaire, modifié par l'article 50 de la loi attaquée, que la disposition spécifique prévue pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles était maintenue de même que s'agissant des dispositions en matière de discipline, comme il est prévu par l'article 100 de la loi attaquée (*ibid.*, pp. 40 et 47-48).

B.8.6. Lors des débats au sein de la commission compétente de la Chambre, la ministre de la Justice a insisté sur le fait que pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, les règles contenues dans l'accord sur Bruxelles-Hal-Vilvorde seraient conservées, avec maintien des tribunaux francophone et néerlandophone dans l'arrondissement de Bruxelles, les présidents des deux tribunaux de première instance francophone et néerlandophone conservant leurs compétences actuelles sur les juges de paix et les juges de police (*Doc. parl. Chambre, 2012-2013, DOC 53-2858/007, p. 7*).

La réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles par la loi du 19 juillet 2012 a également été avancée par la ministre pour justifier le sort particulier réservé aux juges de paix et des tribunaux de police et le rejet d'amendements qui tendaient à soustraire Bruxelles au régime exceptionnel prévu par l'article 7 de la loi attaquée. A son estime, en effet, compte tenu de la situation spécifique de Bruxelles et d'Eupen, l'organisation de l'arrondissement n'était pas facilement transposable (*ibid.*, pp. 57-58).

B.9.1. Si les règles relatives à l'organisation des justices de paix et des tribunaux de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ainsi que les règles relatives à la désignation des chefs de corps des juges affectés à ces juridictions ont été établies par la loi du 19 juillet 2012, le recours en annulation introduit contre la loi du 1er décembre 2013 ne peut pour autant être considéré comme tardif. En effet, l'article 65*bis* du Code judiciaire, remplacé par l'article 7 de la loi attaquée, contient les règles qui régissent la présidence et la vice-présidence des juges de paix et des tribunaux de police en établissant une exception pour les arrondissements judiciaires de Bruxelles et d'Eupen, afin, comme l'indiquent les travaux préparatoires des dispositions attaquées, cités en B.8, de ne pas remettre en cause le régime instauré par la loi du 19 juillet 2012.

B.9.2. Dès lors que la Cour est appelée à contrôler l'exception ainsi établie par la loi du 1er décembre 2013 attaquée pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le recours n'est pas tardif.

B.9.3. La Cour doit, partant, procéder à l'examen du moyen unique de la requête en ce qu'il dénonce une différence de traitement entre les juges de paix et des tribunaux de police selon qu'ils siègent dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou dans les autres arrondissements.

B.10. Comme cela ressort des travaux préparatoires de la loi attaquée cités en B.7.1, le législateur a entendu renforcer l'efficacité de la justice en prévoyant une nouvelle structure des arrondissements et en favorisant la mobilité des magistrats. C'est ainsi que, notamment, le nombre d'arrondissements judiciaires a été réduit. Les spécificités liées à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, qui recouvre l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et celui de Hal-Vilvorde, ont toutefois emporté la nécessité de prévoir un régime particulier pour l'organisation des juridictions qui composent cet arrondissement, pour les magistrats ainsi que les membres du personnel qui opèrent en son sein. C'est ainsi que la loi du 19 juillet 2012 a été adoptée au terme d'un accord de huit partis qui, comme la Cour l'a relevé en B.45.5 de

son arrêt n° 96/2014, n'ont pas souhaité dédoubler les justices de paix de cet arrondissement pour répondre à un équilibre global sur lequel ils s'étaient accordés.

En conséquence, il n'est pas sans justification raisonnable d'avoir confirmé qu'un régime spécifique devait être maintenu pour les juges de paix et des tribunaux de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, afin de ne pas remettre en cause la loi du 19 juillet 2012, y compris ses articles 6, 19, 33 et 35 que la Cour avait par ailleurs jugé conformes à la Constitution.

B.11. Le moyen unique n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 25 juin 2015.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels